

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**PROGRAMME D'ACCES AUX SERVICES D'EAU
ET D'ASSAINISSEMENT EN RDC
(PROJET PASEA)
[P178389]**

**PLAN D'ENGAGEMENT
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

Révisé juin 12, 2026

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République Démocratique du Congo (**le Bénéficiaire**) mettra en œuvre le Projet du Programme d'Accès aux Services d'Eau et d'Assainissement (PASEA) (**le Projet**), avec la participation du Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), à travers la Cellule d'Exécution des Projets-Eau (CEP-O), (l'Unité de Coordination du Projet (UCP), tel que prévu dans l'Accord de Financement. L'Association Internationale de Développement (l'Association), a accepté de financer le Projet, tel que défini dans l'Accord auquel il est fait référence.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit réalisé conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le plan d'engagement environnemental et social fait partie intégrante de l'Accord de Financement. Sauf définition contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules utilisés dans le présent PEES ont la signification qui leur est attribuée dans l'Accord auquel il est fait référence.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES énonce les mesures et actions matérielles que le Bénéficiaire doit mettre ou faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les calendriers des actions et mesures, le cadre institutionnel, la dotation en personnel, la formation, les dispositions en matière de suivi et d'établissement de rapports, et la gestion des griefs. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux (E&S) qui seront adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, tous devant faire l'objet d'une consultation et d'une divulgation préalables, conformément aux NES, et dans leur forme et leur contenu, et d'une manière acceptable pour l'Association. Une fois adoptés, ces instruments E&S peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu entre l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé de temps à autre si nécessaire, au cours de la mise en œuvre du Projet, pour refléter la gestion adaptative des changements du Projet et des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation de la performance du Projet. Dans de telles circonstances, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de la Cellule d'Exécution des Projets-Eau (CEP-O), et l'Association conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par le biais d'un échange de lettres signées par l'Association et le Coordinateur de la CEP-O. Le Bénéficiaire divulguera rapidement la version actualisée du PEES.

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur les Performances Environnementales, Sociales, de Santé et de Sécurité (ESHS) du Projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - état d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des documents E&S requis dans le cadre du PEES, - Résumé des activités d'engagement des parties prenantes, menées conformément au Plan d'Engagement des Parties Prenantes. - Plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de règlement des griefs, y compris les dispositions relatives aux griefs d'EAS/HS, le registre des griefs, et les progrès réalisés dans leur résolution. - Performances E&S des entrepreneurs et sous-traitants telles que rapportées dans les rapports des entrepreneurs et des entreprises de supervision. - Nombre et état de résolution des incidents et accidents signalés. 	<p>Soumettre des rapports trimestriels à l'Association tout au long de la mise en œuvre du Projet, à partir de trois mois après la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Soumettre chaque rapport à l'Association au plus tard 15 jours après la fin de chaque période de rapport (trimestre).</p>	<p>CEP-O</p> <p>UPEP</p>
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Notifier rapidement à l'Association tout incident ou accident lié au Projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris, entre autres, les cas d'Exploitation et d'Abus Sexuels (EAS) et de Harcèlement Sexuel (HS), et les accidents qui entraînent la mort ou des blessures graves ou multiples. Fournir suffisamment de détails sur la portée, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures immédiates prises ou prévues pour y remédier, ainsi que toute information fournie par un entrepreneur et/ou une entreprise de supervision, le cas échéant.</p> <p>Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer certaines mesures pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.</p>	<p>Informez l'Association au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident pour tout incident d'EAS/HS ou accident entraînant la mort ou des blessures graves. Pour les autres incidents et accidents, notifier au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident.</p> <p>Fournir un rapport ultérieur à l'Association dans les 7 jours après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident.</p>	<p>CEP-O</p> <p>UPEP</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
C	<p>RAPPORTS MENSUELS DES ENTREPRENEURS</p> <p>Exiger des entrepreneurs et des sociétés de surveillance qu'ils fournissent des rapports de contrôle mensuels sur les performances ESHS conformément aux paramètres spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats respectifs et qu'ils soumettent ces rapports à l'Association.</p>	<p>Soumettre les rapports mensuels à l'Association en tant qu'annexes aux rapports à soumettre au titre de l'action A ci-dessus.</p>	<p>CEP-O</p> <p>UPEP</p>

NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX		
<p>1.1</p> <p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>La CEP-O maintiendra un personnel adéquat pour gérer les risques et impacts E&S du Projet, notamment un (1) spécialiste en environnement, un (1) spécialiste en développement social et un (1) spécialiste en VBG au niveau national. Le spécialiste en développement social au niveau national sera explicitement désigné comme point focal du Mécanisme de Gestion des Griefs (MGG), chargé de superviser le fonctionnement du mécanisme de gestion des griefs et les activités d'engagement des parties prenantes au niveau national.</p> <p>Au niveau provincial, en appui aux Unités Provinciales d'Exécution du Projet (UPEP), la CEP-O recrutera quatre (4) spécialistes E&S comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un (1) spécialiste en environnement et un (1) spécialiste en développement social (avec expertise en VBG) pour les provinces de Kwilu et Kasai et, • un (1) spécialiste en environnement et un (1) spécialiste en développement social (avec expertise en VBG) pour les provinces du Kasai Central et du Kasai Oriental. Chaque spécialiste provincial en développement social sera explicitement désigné comme point focal du MGG pour sa province respective, chargé de gérer les griefs et les activités d'engagement des parties prenantes au niveau provincial. 	<p>Maintenu tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>Maintenu tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>CEP-O</p>
<p>1.2</p> <p>INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <p>Consulter sur et mettre en œuvre les instruments suivants, conformément aux normes environnementales et sociales applicables au Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) (y compris le Plan d'Action d'Atténuation et de Réponse EAS/HS (EAS/HS AP) en annexe, • Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), • Cadre de Planification pour les Peuples Autochtones (CPPA), • le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), (mis à jour pour inclure les activités transférées du Projet AGREE), et • les Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO). 	<p>Le CGES a été adopté et publié le 30 mars 2023 et doit être mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>CEP-O</p> <p>UPEP</p>

	<p>Préparer et faire divulguer des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) spécifiques au site, ainsi que des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) correspondants, pour chaque sous-projet ou activité selon les besoins, conformément au CGES. Avant le processus d'appel d'offres pour les travaux concernés, afin que les entrepreneurs puissent intégrer les mesures E&S conformes à celles élaborées dans le CGES dans leurs budgets.</p> <p>Pour les travaux civils transférés du Projet AGREE (P173506), examiner les instruments E&S existants et mettre à jour ou préparer de nouvelles EIES/PGES spécifiques au site afin d'assurer la pleine conformité avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. Avant le processus d'appel d'offres pour ces travaux.</p> <p>Veiller à ce que les mesures E&S soient intégrées dans les Termes de Référence de toutes les missions d'assistance technique, d'une manière conforme aux Normes Environnementales et Sociales (NES), et veiller à ce que les résultats de ces missions soient conformes aux exigences énoncées dans les TdR et aux NES applicables.</p>	<p>Avant le processus d'appel d'offres pour chaque activité de sous-projet concernée.</p> <p>Avant le processus d'appel d'offres pour les travaux transférés.</p> <p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	
<p>1.3</p>	<p>GESTION DES ENTREPRENEURS</p> <p>Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, les instruments E&S pertinents, les procédures de gestion du travail, dans les documents de passation de marchés et les contrats avec les entrepreneurs et les sociétés de supervision. En outre, le PGES des entrepreneurs comprendra des dispositions relatives à la rédaction d'un code de conduite, avec des clauses spécifiques visant à prévenir l'EAS/HS et des sanctions en cas de non-respect, des dispositions relatives à la formation régulière des travailleurs sur la violence liée au genre, y compris les risques et les conséquences de l'EAS/HS, le contenu du code de conduite et la procédure de signalement des incidents liés à l'EAS/HS, et des dispositions relatives à la mise en œuvre de mécanismes de règlement des griefs sensibles aux plaintes liées à l'EAS/HS d'une manière sûre et éthique et en appliquant une approche centrée sur les survivants, dans le cadre du mécanisme général de gestion des risques.) Veiller ensuite à ce que les entrepreneurs et les sociétés de supervision respectent et fassent respecter par les sous-traitants les spécifications ESHS de leurs contrats respectifs.</p>	<p>Avant les appels d'offres et les soumissions, intégrer les mesures E&S et les mesures d'atténuation et de réponse à l'EAS/HS conformément à celles développées dans le plan d'action de lutte contre l'EAS/HS à adopter dans les documents d'appel d'offres.</p> <p>Superviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>CEP-O UPEP</p> <p>DAS : Direction de l'Assainissement (DAS) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.</p> <p>ONHR : Office National d'Hydraulique Rurale.</p> <p>Bureaux de contrôle</p> <p>REGIDESO</p> <p>Régies provinciales</p> <p>DNAC : Direction Nationale de Construction du Ministère de l'Éducation.</p>

			DHSP : Direction Hygiène et Salubrité Publique du Ministère de la Santé Publique.
1.4	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>Les études de faisabilité et les études relatives aux conditions basées sur la performance (CBP) doivent inclure une évaluation sociale, juridique et institutionnelle à réaliser pendant la mise en œuvre du Projet afin d'identifier les risques et les impacts économiques et sociaux potentiels et de proposer des mesures pour atténuer la planification ou la réglementation autour des sources d'eau dans le cadre de l'AT. En outre, le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet, y compris, entre autres, la location de bureaux et l'acquisition d'équipements et de mobilier, de véhicules et d'équipements informatiques, la préparation de plans directeurs, d'avant-projets détaillés et d'appels d'offres, la rédaction de lois et de règlements sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement, et l'élaboration d'instruments E&S, sont réalisés conformément à des termes de référence qui sont acceptables pour l'Association et compatibles avec les NES. Par la suite, veiller à ce que les résultats de ces activités soient conformes aux termes de référence et aux NES.</p>	<p>Veiller à ce que les dispositions E&S soient incluses dans les termes de référence avant d'engager des consultants.</p> <p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>CEP-O</p> <p>UPEP</p>
1.5	<p>FINANCEMENT CONDITIONNEL DES INTERVENTIONS D'URGENCE (CERC)</p> <p>Adopter les instruments environnementaux et sociaux (E&S) éventuellement requis pour les activités relevant du CERC du Projet, conformément au Manuel du CERC, et préparer un addendum CERC au cadre de gestion environnementale et sociale existant, conformément aux NES, y compris une description de l'évaluation ESHS et des dispositions de gestion, puis mettre en œuvre les mesures et actions requises en vertu desdits instruments E&S, dans les délais spécifiés dans lesdits instruments E&S.</p>	<p>Adopter tout instrument E&S requis et l'inclure dans la procédure d'appel d'offres correspondante, le cas échéant, et dans tous les cas, avant la réalisation des activités du Projet pour lesquelles l'instrument E&S est requis. Mettre en œuvre les instruments E&S conformément à leurs dispositions, tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>CEP-O</p>
1.6	<p>SUBVENTIONS CATALYTIQUES POUR LES ENTREPRISES D'ASSAINISSEMENT ET D'HYGIÈNE ÉLIGIBLES</p>	<p>Avant la soumission de toute proposition de financement de sous-projet. Le SGES doit être mis en œuvre pendant toute la durée du sous-projet de don respectif, conformément au Manuel des subventions catalytiques.</p>	<p>CEP-O</p> <p>UPEP</p> <p>EAH</p>

	Veiller à ce que les entreprises d'assainissement et d'hygiène (EAH) éligibles bénéficiant de subventions catalytiques dans le cadre de la Sous-composante 2.3 disposent d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) et le mettent en œuvre, conformément aux exigences de l'Accord de Financement, aux Normes Environnementales et Sociales applicables de la Banque mondiale, et au Manuel des Subventions Catalytiques approuvé par l'Association.		
1.7	SUBVENTIONS BASÉES SUR LES RÉSULTATS POUR LES OPÉRATEURS D'EAU ÉLIGIBLES Veiller à ce que les opérateurs d'eau (OE) éligibles bénéficiant de subventions basées sur les résultats dans le cadre de la Sous-composante 1.2 disposent d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) et le mettent en œuvre, conformément aux exigences de l'Accord de Financement, aux Normes Environnementales et Sociales applicables, et au Manuel des Subventions Basées sur les Résultats approuvé par l'Association.	Avant la soumission de toute proposition de financement de sous-projet. Le SGES doit être mis en œuvre pendant toute la durée du sous-projet Eau respectif, conformément au Manuel des subventions basées sur les résultats.	CEP-O UPEP OE
NES 2: EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE Mettre en œuvre les procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO) pour le Projet, y compris, entre autres, les dispositions relatives aux conditions de travail, à la gestion des relations entre travailleurs et employeurs, à la santé et à la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle, la préparation et la réponse aux situations d'urgence), aux codes de conduite (y compris les clauses relatives à l'EAS et HS et les sanctions en cas de non-respect), au travail forcé, au travail des enfants, aux dispositions relatives aux griefs pour les travailleurs du Projet, et aux exigences applicables aux entrepreneurs, aux sous-traitants et aux sociétés de supervision.	Adoptées et divulguer dans les délais prévus à l'action 1.2	CEP-O UPEP
2.2	MÉCANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET Maintenir et gérer un mécanisme des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans le PGMO et conforme à la NES2, y compris des procédures pour signaler les incidents d'EAS/HS d'une manière éthique et confidentielle, en suivant une approche centrée sur le survivant.	Établi avant l'engagement des travailleurs du Projet et sera maintenu et géré tout au long de la mise en œuvre du Projet	CEP-O UPEP
NES 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	MESURES DE GESTION DES DÉCHETS Incorporer des mesures appropriées de gestion des déchets dans le CGES afin de gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à la NES3.	Sur le calendrier de CGES spécifié à l'action 1.2	CEP-O UPEP
3.2	UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION	Sur le calendrier du PGES spécifié à l'action 1.2	CEP-O UPEP

	Incorporer des mesures d'efficacité des ressources et de prévention et de gestion de la pollution dans les PGES à préparer au titre de l'action 1.2 ci-dessus.		
NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DE LA COMMUNAUTÉ			
4.1	CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE Intégrer des mesures pour gérer les risques liés au trafic et à la sécurité routière, comme l'exige le PGES à préparer au titre de l'action 1.2 ci-dessus.	Sur le calendrier du PGES spécifié à l'action 1.2	CEP-O UPEP
4.2	SANTÉ ET SÉCURITÉ DE LA COMMUNAUTÉ Évaluer et gérer les risques et les impacts spécifiques pour la communauté découlant des activités du projet, y compris, entre autres, l'exposition aux maladies transmissibles (y compris VIH/SIDA), le bruit, la pollution et d'autres questions de santé publique, les risques de sécurité liés à l'exposition aux fossés ouverts et aux trous de visite, le comportement des travailleurs du Projet, les risques d'inondation et les impacts connexes sur la sécurité de la communauté, la réponse aux situations d'urgence, et inclure des mesures d'atténuation dans les PGES à préparer conformément au CGES.	Sur le calendrier du CGES et du PGES spécifié à l'action 1.2	CEP-O UPEP
4.3	RISQUES LIÉS À L'EAS ET AU HS Adopter et mettre en œuvre un plan d'action EAS/HS dans le cadre du CGES, afin d'évaluer et d'atténuer les risques d'EAS et de HS. Ce plan doit comprendre les éléments suivants - Des dispositions relatives à l'élaboration de Codes de Conduite (CdC) interdisant spécifiquement les comportements liés à l'EAS et au HS et décrivant les sanctions applicables. Le plan d'action de lutte contre l'EAS/HS exige que ces codes de conduite soient signés par tous les travailleurs du Projet, y compris le personnel de supervision des consultants et le personnel de l'unité de mise en œuvre du Projet. Les CdC doivent être traduits dans les langues locales, signés par les travailleurs et affichés sur les sites de construction et autres installations associées. Il s'applique aux contrats ou aux services autres que les services de conseil, commandés ou exécutés dans le cadre de ces contrats, et couvre, entre autres risques, l'EAS/HS et la violence à l'encontre des enfants. Il comprendra également un plan d'action pour leur mise en œuvre effective et prévoira une formation régulière des travailleurs du Projet à cette fin. - Une stratégie régulière de formation des travailleurs et de sensibilisation des communautés qui décrit comment les travailleurs du Projet et les communautés locales seront sensibilisés aux risques et aux conséquences de la violence basée sur le genre (VBG), y compris l'EAS/HS, aux responsabilités des travailleurs en vertu du CdC et aux procédures de signalement de tels incidents.	Le plan d'action relatif à l'EAS/HS fait l'objet d'une annexe au CGES et doit être adopté dans les délais prévus à l'action 1.2, puis mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	CEP-O UPEP

	<ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions seront prises pour organiser des consultations communautaires indépendantes avec les femmes dans des environnements sûrs et favorables et avec des facilitateurs du même sexe, qui fourniront des informations sur les risques d'EAS/HS liés au Projet pour les femmes et un retour d'information sur des mécanismes de réclamation sûrs et accessibles pour les plaintes d'EAS/HS, ainsi que des services d'assistance spécialisés de qualité en matière de VBG dans les zones d'intervention. - Une stratégie de formation qui inclut les responsabilités des travailleurs couvertes par le CdC, les concepts d'EAS/HS, les comportements interdits et les sanctions en cas d'infraction, ainsi que des procédures spécifiques pour le traitement éthique et confidentiel des plaintes en matière d'EAS/HS. - Des procédures spécifiques de gestion des griefs pour traiter les plaintes EAS/HS de manière sûre et confidentielle selon une approche centrée sur les survivants, y compris des protocoles de réponse et de partage d'informations sur la manière dont le Projet doit fournir aux employés et à la population locale des informations sur la manière de signaler les plaintes d'EAS/HS et les violations du CdC par le biais des mécanismes de règlement des griefs. - Des dispositions pour définir un ensemble holistique de services (psychosociaux, médicaux et juridiques) vers lesquels les survivants d'EAS/HS seront orientés, y compris l'évaluation de la qualité des services offerts par les prestataires. <p>Veiller à ce que tous les documents d'appel d'offres, contrats de travaux ou contrats de services, autres que les services de conseil dans le cadre du Projet, exigent des fournisseurs, sous-traitants ou consultants qu'ils adoptent et mettent en œuvre le CdC, y compris les dispositions relatives à l'EAS/HS, ainsi que les sanctions applicables.</p>		
4.4	<p>GESTION DE LA SÉCURITÉ</p> <p>Il n'est pas prévu de déployer du personnel de sécurité dans le cadre du Projet. Si du personnel de sécurité s'avérait nécessaire, une évaluation des risques de sécurité (SRA) combinée à un Plan de Gestion de la Sécurité (PGS) conforme aux exigences de la NES4 sera réalisée avant la mise en œuvre des activités du Projet dans les zones où les risques de sécurité sont "élevés" et sera mise en œuvre par la suite.</p>	<p>Avant l'engagement du personnel de sécurité et tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>CEP-O</p> <p>UPEP</p>
<p>NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATIONS INVOLONTAIRES</p>			
5.1	<p>CADRE DE LA POLITIQUE DE RÉINSTALLATION</p> <p>Mettre en œuvre un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour le Projet, conformément à la NES5.</p>	<p>Le CPR a été adopté et publié le 3 mai 2023 et doit être mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>CEP-O</p>

5.2	<p>PLANS DE RÉINSTALLATION</p> <p>Conformément au CPR, un examen environnemental et social préalable sera effectué pour chaque activité afin de déterminer la nécessité d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) spécifique au site et, le cas échéant, préparer et mettre en œuvre un tel PAR, conformément à la NES5.</p> <p>Pour les travaux civils transférés du Projet AGREE (P173506) vers le Projet PASEA dans le cadre de la restructuration, y compris la construction de la prise d'eau de la rivière Tshibashi et la réhabilitation de la station de traitement d'eau de Kananga dans la province du Kasai Central, le Bénéficiaire devra élaborer, soumettre à l'approbation de l'Association, divulguer et mettre en œuvre un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) conformément à la NES5 et au CPR.</p>	<p>Préparer et mettre en œuvre le PAR spécifique à chaque site avant la réalisation des travaux concernés, en veillant à ce qu'avant de prendre possession des terres et des actifs connexes, une indemnisation complète ait été fournie et, le cas échéant, que les personnes déplacées aient été réinstallées et que des indemnités de déménagement leur aient été accordées.</p> <p>Préparer et mettre en œuvre le PAR avant la réalisation des travaux concernés, en veillant à ce qu'avant de prendre possession des terres et des actifs connexes, une indemnisation complète ait été fournie et, le cas échéant, que les personnes déplacées aient été réinstallées et que des indemnités de déménagement leur aient été accordées.</p>	<p>CEP-O</p> <p>UPEP</p>
5.3	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour traiter les plaintes liées à la réinstallation doit être décrit dans le CPR, les PAR et le PMPP.</p>	<p>Le MGP pour la réinstallation sera établi dans le même délai que l'action 5.2 (avant le début des activités de construction et de réinstallation) et sera ensuite maintenu et géré tout au long de la mise en œuvre du Projet</p>	<p>CEP-O</p> <p>UPEP</p>
<p>NES 6 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES</p>			
6.1	<p>RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ</p> <p>Adopter et mettre en œuvre, dans le cadre du CGES, des exigences en matière de sélection et des mesures d'atténuation afin de garantir que les activités du Projet n'altèrent pas ou ne détruisent pas les habitats critiques et/ou naturels, conformément à la NES6.</p>	<p>Sur le calendrier du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) à l'action 1.2</p>	<p>CEP-O</p> <p>UPEP</p>
<p>NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES / COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT MAL DESSERVIES</p>			
7.1	<p>CADRE DE PLANIFICATION POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES</p>	<p>Le CPPA a été adopté et publié le 30 mars 2023 et doit être mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>CEP-O</p>

	Adopter et mettre en œuvre un Cadre de Planification pour les Peuples Autochtones (CPPA) pour le Projet, en accord avec la NES7.		
7.2	PLAN EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES Adopter et mettre en œuvre un Plan en faveur des Peuples Autochtones (PPA) pour chaque site/activité du Projet pour lequel le CPPA exige un tel PPA, comme indiqué dans le CPPA et conformément à la NES7. Le PPA comprendra un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour traiter les plaintes déposées par les PA.	Adopter le PPA avant la réalisation de toute activité nécessitant la préparation d'un tel PPA. Une fois adopté, mettre en œuvre le PPA respectif tout au long de la mise en œuvre du Projet.	CEP-O UPEP
7.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES Le mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter les plaintes déposées par les populations autochtones doit être décrit dans le CPPA, les PPA et le PMPP, en tenant compte des pratiques traditionnelles en usage parmi les populations autochtones concernées. Le mécanisme doit élaborer des procédures spécifiques et appropriées pour les PA afin de faciliter le signalement des incidents liés à l'EAS/HS.	Même calendrier que l'action 1.2 (PMPP) 7.1 et 7.2 (CPPA et PPA).	CEP-O UPEP
NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	DECOUVERTES FORTUITES Décrire et mettre en œuvre les procédures de recherche de causes fortuites dans le cadre du cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Projet et/ou des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) spécifiques au site.	Même calendrier que l'action 1.2	CEP-O UPEP
NES 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			
9.1	Non applicable.		
NES 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS			
10.1	PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES Mettre en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément à la NES10, qui comprendra des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et	Le PMPP a été adopté et publié le 30 mars 2033 et doit être mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	CEP-O UPEP

	accessibles, et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, sans manipulation, interférence, coercition, discrimination ou intimidation.		
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES RELATIFS AU PROJET</p> <p>Maintenir et faire fonctionner un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) accessible pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs liés au Projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le Projet, sans frais et sans rétribution, y compris les préoccupations et les griefs déposés de manière anonyme, d'une manière conforme à la NES10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes des griefs doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter la résolution des plaintes en matière d'EAS/HS, y compris en orientant les survivantes vers les prestataires de services compétents en matière de violence fondée sur le genre, le tout de manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivants.</p>	Le mécanisme de gestion des plaintes a été établi avant le 30 mars 2023 et doit être maintenu et opérationnel tout au long de la mise en œuvre du Projet, y compris les procédures EAS/HS.	CEP-O UPEP
SOUTIEN AUX CAPACITÉS			
CS1	<p>Fournir une formation aux principales parties prenantes du Projet, y compris les travailleurs du Projet, les communautés, les unités provinciales d'exécution du Projet (UPEP), les régies provinciales, l'ONHR, le MEDD-DAS, le MRHE, le MSP-DHSP, le MEPST-DNAC, la REGIDESO, les opérateurs privés et communautaires des systèmes d'approvisionnement en eau, sur les points suivants (sans toutefois s'y limiter) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cartographie et l'engagement des parties prenantes - les aspects spécifiques de l'évaluation et de la gestion environnementales et sociales (tels que spécifiés par les PMPP des sous-Projets) - la préparation et la réponse aux situations d'urgence - la santé et la sécurité des communautés - la gestion de la sécurité - Procédures de gestion du travail - Procédures de réinstallation et d'acquisition de terres - Guide de bonnes pratiques de la Banque mondiale sur l'EAS/HS dans le financement des Projets d'investissement impliquant des travaux civils majeurs, y compris les risques et conséquences liés à l'EAS/HS et les mesures d'atténuation des risques à mettre en œuvre dans le cadre du plan d'action de lutte contre l'EAS/HS. 	Début au plus tard 6 mois après la Date d'Entrée en Vigueur du Projet et maintien pendant toute la durée de la mise en œuvre du Projet.	CEP-O UPEP

	<p>Cela comprend une formation sur le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale et le renforcement des capacités du MEDD-DAS, de l'ONHR, de la Régie provinciale, de la REGIDESO, du MSP-DHSP, du MEPST-DNAC et de l'ACE (Agence congolaise de l'environnement) pour mener à bien les activités de conformité environnementale et sociale.</p> <p>D'autres sujets de formation, parties prenantes et cibles de formation peuvent être ajoutés conformément aux recommandations de l'évaluation des besoins en capacités E&S (mentionnée dans la section CS3).</p>		
CS2	Former les unités provinciales d'exécution du Projet, les équipes provinciales technique et les travailleurs du Projet à la santé et à la sécurité, y compris à la prévention des urgences et à la préparation et à la réponse aux catastrophes.	Commencer au plus tard 6 mois après la date d'entrée en vigueur du Projet, puis tout au long de la mise en œuvre du Projet.	CEP-O
CS3	Entreprendre une évaluation complète des besoins en matière de surveillance E&S sur la base des activités sélectionnées par le Projet et élaborer et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités pour gérer les composantes E&S conformément aux recommandations de l'évaluation.	Une évaluation des besoins en capacités doit être réalisée et un plan de renforcement des capacités doit être élaboré au plus tard 6 mois après la Date d'Entrée en vigueur du Projet.	CEP-O UPEP